



MARSEILLE
— www.marseille.fr —

Le Directeur Général
des Services

Le 30 juillet 2021

NOTE DE SERVICE N° 21-25

Objet : Modalités de télétravail exceptionnel en cas de mesures d'isolement

Les indicateurs actuels de la situation sanitaire montrent une circulation préoccupante du virus Sars-CoV2 et une incidence élevée de son variant Delta, notamment dans notre aire géographique.

Afin d'anticiper la recrudescence de cas contact dans la période qui s'ouvre, et de concilier au mieux les éventuelles mesures d'isolement d'agents municipaux avec le maintien nécessaire du niveau normal de fonctionnement des services, il pourra être recouru au dispositif de télétravail exceptionnel à compter de la parution de la présente note et jusqu'au 15 Septembre 2021.

Le recours à ce régime dérogatoire est limité aux agents strictement concernés par une mesure d'isolement, dont la nature des activités exercées et leur volumétrie le permettent, et sous réserve évidemment de disposer du matériel nécessaire.

Ainsi, durant la période définie et conformément à l'article 2.4.3 du Règlement intérieur de télétravail, les personnels identifiés comme cas contact avec une personne malade pourront télétravailler de manière effective pendant la durée totale de l'isolement requis.

En outre, les personnels ne pouvant reprendre leur activité sur site compte tenu d'une mesure d'isolement consécutive à un retour d'un pays classé à risque pourront, dans les mêmes conditions, être placés en position de télétravail jusqu'au terme de l'isolement auxquels ils sont soumis.

L'autorisation de télétravailler à titre exceptionnel coexistera le cas échéant avec une convention d'autorisation de télétravail régulier, et sa quotité maximale est de cinq jours hebdomadaires.

Elle est délivrée à un agent qui en fait la demande, sur justificatifs, par simple courriel et exécutée sous contrôle managérial effectif, et conformément aux dispositions du Règlement intérieur et de Notices d'Organisation propres à chacune des entités composant l'Administration Municipale.

Même si l'exercice de ce télétravail exceptionnel s'accomplit sur des temps courts, ses conditions de réalisation requièrent la même vigilance des personnels d'encadrement, notamment sur les points du suivi effectif d'activité et de la prévention des risques psycho-sociaux potentiellement encourus par les agents télétravailleurs.

A cet égard, des supports d'information portant conseils et bonnes pratiques sont mis à la disposition des équipes à l'adresse <http://intranet.vdm.mars/drh/télétravail>, et la mission Azur reste à votre disposition pour tout complément nécessaire.

Par ailleurs, la possibilité exceptionnelle et dérogatoire d'ajuster les arrivées et les départs du personnel est maintenue jusqu'à nouvel ordre.

**Pour le Directeur Général des Services empêché
Le Directeur Général Adjoint des Services**

Didier Ostré